

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

25/02/81

Origine :

DGR

MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1076/81

Plan de classement :

5	51				
---	----	--	--	--	--

Objet :

REGLEMENTS COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE) - SEJOUR TEMPORAIRE EN FRANCE - APPLICATION DES ARTICLES 22 DU REGLEMENT (CEE) 1408/71 ET 34 DU REGLEMENT (CEE) 574/72.

- 1) Les demandes de remboursement présentées par des ressortissants italiens -non munis de formulaires E 111 - en séjour temporaire en France à la suite des tremblements de terre survenus en Italie doivent être examinés avec bienveillance.
 - 2) La procédure prévue par l'article 34 du Règlement 574/72 pour le remboursement des soins est une procédure exceptionnelle
- I - Application de l'article 22 du Règlement (CEE) 1408/71
II - Application de l'article 34 du Règlement (CEE) 574/72

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	SDAM	307/74
Com.circ	SDAM	969/80

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

25/02/81

MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1076/81

Objet : Application des Règlements de la Communauté Economique Européenne - Séjour temporaire en France

I - Article 22 du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 Juin 1971 aux ressortissants italiens en séjour temporaire en France à la suite des tremblements de terre survenus en Italie.

II - Article 34 du Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 Mars 1972.

I - APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DU REGLEMENT (CEE) 1408/71

Par lettre-circulaire du 12 Janvier 1991 (BCI 2754.S) adressée aux Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales et aux Directeurs Régionaux de la Sécurité Sociale (cf. annexe), Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale a attiré l'attention sur les demandes de remboursement de soins de santé présentées par des ressortissants italiens en séjour temporaire en France à la suite des tremblements de terre survenus en Italie.

En effet, les intéressés peuvent ne pas être munis du formulaire E 111, en raison des circonstances de leur départ.

En conséquence, il y aura lieu d'examiner avec bienveillance les demandes présentées par des ressortissants italiens se trouvant dans une telle situation.

II - APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU REGLEMENT (CEE) 574/72

Par lettre en date du 5 Février 1981 (BCI 5499) Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale a également attiré mon attention sur les modalités d'application de l'article 34 du Règlement (CEE) n° 574/72 précité.

Il semblerait en effet que de nombreux assurés belges utilisent de façon systématique les dispositions dudit article pour demander le remboursement de frais exposés à l'occasion de soins perçus en France.

Il convient donc de noter que l'application de l'article 34 du Règlement (CEE) n° 574/72 constitue une dérogation à la règle générale du remboursement des prestations de santé dans le pays de séjour et que son application est subordonnée à l'impossibilité d'accomplir, au cours du séjour des assurés sur le territoire français, les formalités prévues aux articles 20 § 1, 21, 23 et 31 du Règlement 574/72.

P.J. : 1

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé de
la Gestion du Risque,

J. GOURAULT

**MINISTERE DE LA SANTE ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Bureau des Conventions Internationales

Paris, le 12 Janvier 1981

**1 Place de Fontenoy
75700 PARIS
Tél : 567.55.44**

2754.S

**Le MINISTRE de la SANTE et
de la SECURITE SOCIALE,**

à

**Messieurs les DIRECTEURS REGIONAUX
des AFFAIRES SANITAIRES et
SOCIALES,**

**Messieurs les DIRECTEURS REGIONAUX
de la SECURITE SOCIALE
(S/Couvert de Messieurs les Préfets de
Région).**

OBJET : Remboursement des soins de santé dispensés à des ressortissants italiens en séjour temporaire en France à la suite des tremblements de terre survenus en Italie.

Mon attention a été appelée par l'Ambassade d'Italie en France sur les difficultés rencontrées par des ressortissants italiens, entrés en France à la suite des tremblements de terre survenus en Italie, et qui ont demandé à la Sécurité Sociale française le remboursement des soins de santé.

Le remboursement des prestations en nature doit, comme vous le savez, être accordé en application de l'article 22 du Règlement CEE 1408/71 à un travailleur en séjour temporaire dans un autre Etat membre lorsqu'il présente le formulaire communautaire E 111, délivré par l'Institution du pays de travail habituel, attestant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice desdites prestations.

Or, compte tenu des circonstances particulières qui ont amené dans notre pays les personnes dont il s'agit, il se peut que le requérant ne soit pas en mesure de présenter le formulaire en cause ou tout autre pièce attestant sa qualité d'assuré social, et l'autorisation de l'Institution italienne d'affiliation de continuer ses soins.

Aussi, vous serais-je obligé d'inviter les Caisses d'Assurance Maladie relevant de votre Direction Régionale d'examiner avec toute la bienveillance compatible avec une bonne gestion de l'assurance maladie, les demandes qui seraient présentées par les ressortissants italiens dont il s'agit.

Il conviendrait que les organismes prennent, chaque fois que le demandeur ne peut faire la preuve de sa qualité d'assuré social en Italie, l'attaché du Consulat italien le plus proche afin de rechercher en commun les moyens d'une solution de ses difficultés.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Pierre SCHOPFLIN